

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 janvier 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'assiette des impôts directs et taxes
assimilées en Algérie.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur [administration générale,
départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 27 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 24 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4521, 6267 et in-8° 980.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

En Algérie, sous réserve des cas particuliers prévus par la réglementation, les cotisations d'impôts directs et de taxes y assimilées sont établies d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition considérée et conformément à la réglementation en vigueur à cette date. Les modifications apportées, le cas échéant, à cette réglementation par la décision fixant les voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie entrent en vigueur, sauf stipulations contraires de ladite décision, à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER